

Rapport

Date de la séance du CE: 1er avril 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2015.POM.147
Classification: Non classifié

Financement de centres d'hébergement d'urgence pour les requérants d'asile dans le canton de Berne Crédit d'engagement 2015 à 2017 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	4
3.2.1	Objectifs	4
3.2.2	Base de calcul	5
3.2.3	Justification et évaluation	6
3.3	Calendrier, modalités, compétences	7
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	8
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	8
5.1	Finances	8
5.2	Organisation, personnel, informatique et locaux	9
6	Répercussions sur les communes	9
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	9
8	Conséquences en cas de rejet	9
9	Proposition	10



1 Synthèse

Pour que le canton puisse faire face, notamment, à des situations d'urgence dans le domaine de l'asile, il est nécessaire que les services d'aide sociale en matière d'asile sous contrat aménagent des centres d'hébergement d'urgence dans des abris de la protection civile. Les frais d'exploitation de tels centres excèdent ceux d'autres hébergements collectifs, raison pour laquelle un nouveau système est introduit à leur intention: un financement par objet, c'est-à-dire par nombre de places disponibles. Le présent crédit assure ainsi le financement des places libres et par conséquent non couvertes par les subventions fédérales.

2 Bases légales

- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 28, alinéas 1 et 2, 80 et 82, alinéa 1
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre e en relation avec article 89, alinéa 2, lettre b
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), article 4
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1), article 7
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 44, alinéa 1, lettre a, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 137, 139, 141, 142, 148 et 152 en relation avec annexe 3

3 Description de l'affaire

3.1 Contexte

Aux termes de l'article 80 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les cantons fournissent l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes qui leur sont attribuées en vertu de la LAsi. Ils peuvent leur assigner un lieu de séjour et, plus spécifiquement, les héberger dans des logements collectifs (cf. art. 28, al. 1 et 2 LAsi). Conformément à l'article 82, alinéa 1, première phrase LAsi, l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal, de sorte que les cantons sont compétents pour fixer le montant exact des aides versées.

En vertu de l'article 4 LiLFAE, le canton de Berne délègue l'octroi de l'aide sociale à des organismes responsables publics ou privés (services d'aide sociale en matière d'asile) au moyen de contrats de prestations. Les requérants et requérantes d'asile sont logés dans des hébergements collectifs¹ au cours d'une première phase, puis dans des appartements au cours d'une deuxième. Dans le canton de Berne, l'Aide aux réfugiés de l'Armée du salut, l'association Asile Bienne et région (ABR), la coordination en matière d'asile de la ville de Thoun

¹ Par hébergement collectif, on entend le logement de personnes relevant du domaine de l'asile dans des locaux situés en surface ou en sous-sol.

(AKT) et la société ORS Service AG exploitent 24 centres d'hébergement collectif pour un total de 2297 places (état au 13 mars 2015). Six de ces centres sont des hébergements d'urgence² totalisant 550 places.

Les cantons se fondent sur leurs législations respectives pour allouer l'aide sociale et l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile. Avec la LAsi, la Confédération s'est bornée à fixer un cadre général et à verser au canton des indemnités forfaitaires (lesquelles comprennent un forfait global pour les coûts de l'aide sociale, un forfait pour l'aide d'urgence et une contribution aux frais administratifs).

Le calcul des subventions fédérales pour l'aide sociale a été réformé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2013, de la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile. Pour le canton de Berne, cette modification a entraîné, de fait, une diminution des subventions fédérales de l'ordre de 13 pour cent. Le contrat de prestations pour l'année 2014, a signifié le report de cette baisse sur les organismes d'aide sociale en matière d'asile; pour la première phase, la diminution de la subvention versée à ces derniers a été répercutée par un changement de la forme du financement: alors qu'auparavant, celui-ci était axé sur l'offre (financement par objet, soit en fonction du nombre de places disponibles dans les hébergements), il l'a par la suite été sur les bénéficiaires (financement par sujet, soit en fonction du nombre de personnes logées); quant à la seconde phase, dans laquelle se trouvent les deux tiers des requérants d'asile, le mode de financement est resté inchangé. Par conséquent, les restrictions budgétaires ont touché avant tout les organismes chargés d'héberger des personnes en première phase.

Le 25 juillet 2014, le Conseil-exécutif a dû déclarer la situation d'urgence (ACE 917/2014), ce qui a donné lieu à l'ouverture de nouveaux centres hébergements d'urgence dans les communes de Berthoud, Hindelbank, Ittigen et Moosseedorf: 350 places supplémentaires ont ainsi pu être créées en l'espace de six mois.

La Direction de la police et des affaires militaires (POM) avait prévu d'ouvrir une procédure d'adjudication soumise à la loi du 11 juin 2012 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2) afin d'assurer l'octroi de l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile à partir de 2015. Cependant, en 2014, le personnel à disposition de la POM dans le domaine de l'asile a commencé à voir sa charge de travail augmenter sensiblement en raison de nouvelles tâches liées à la restructuration du domaine au niveau fédéral, mais aussi d'une forte augmentation du nombre de requérants attribués au canton (d'où la situation d'urgence déclarée à l'été 2014) et de la réalisation d'un programme d'impulsion³ au sein de l'Office de la population et des migrations (OPM). Au vu de ces développements, la POM a, en avril 2014, suspendu la procédure d'adjudication qu'elle avait prévue et annoncé aux organismes d'aide sociale actuels qu'elle leur soumettrait un contrat de prestations pour les années 2015 à 2017. Cependant, le Conseil-exécutif reste d'avis qu'il serait souhaitable d'ouvrir une procédure d'adjudication dans le domaine de l'aide sociale aux requérants d'asile. L'ampleur de l'appel d'offres et

² Par hébergement d'urgence, on entend le logement de personnes relevant du domaine de l'asile dans des locaux situés en sous-sol.

³ Le programme d'impulsion de l'OPM a pour but de mettre en œuvre les recommandations du Contrôle des finances et de la Commission de haute surveillance (cf. rapport «L'asile dans le canton de Berne – Analyse de la Commission de haute surveillance» du 25 février 2014 présenté au Grand Conseil du canton de Berne).

le moment idéal pour le lancer seront définis dans le cadre de la stratégie cantonale en matière d'asile.

La Confédération alloue au canton de Berne, pour chaque personne relevant du domaine de l'asile, une somme de 1485,67 francs par mois (soit 48,84 CHF par jour), censée couvrir les frais d'hébergement, d'encadrement, d'assurance, de santé et de sécurité. Sur cette somme, 386,19 francs sont versés chaque mois (ou 12,70 CHF chaque jour) au Service des migrations afin que celui-ci puisse financer les dépenses de santé, d'assurance et de sécurité. Les organismes d'aide sociale, quant à eux, reçoivent 36,50 francs par jour pour chaque personne à leur charge se trouvant en phase 1. La règle générale selon laquelle les indemnités forfaitaires doivent suffire à financer des solutions économiques, appliquée conjointement par la Confédération et les cantons, s'applique en principe également à l'OPM et aux organismes d'aide sociale.

Dans le cadre des négociations relatives aux conventions de prestations 2015-2017, l'OPM a mené une procédure de consultation auprès des organismes d'aide sociale entre octobre et décembre 2014. Cette procédure a débouché sur un accord au sujet d'un financement par sujet pour la phase 1 et, plus précisément, d'une indemnité de 36,50 francs par personne et par jour, abstraction faite du stade de la procédure et du type d'hébergement. Ce mode d'indemnisation vise à éviter que les organismes d'aide sociale ne subissent des désagréments financiers pendant la première phase d'hébergement en raison des groupes de personnes qui leur sont attribués par l'OPM.

Au premier trimestre 2015, ORS Service AG et l'Armée du salut ont signalé à l'OPM que le forfait de 36,50 francs ne suffisait pas à financer certains centres d'hébergement d'urgence se trouvant en sous-occupation, et ont donc réclamé un retour au financement par objet. À défaut, ORS Service AG a annoncé qu'elle ne signerait pas le contrat de prestations. Quant à l'Armée du salut, elle a fait part de son intention de fermer un centre d'hébergement d'urgence (par souci de rentabilité), alors que l'OPM s'attend – conformément aux prévisions du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) – à une hausse de la demande, par vagues, comme en 2014.

L'objectif de rentabilité poursuivi par les organismes d'aide sociale se trouve en porte-à-faux avec la stratégie de l'OPM. Les intérêts économiques des premiers (qui cherchent à réaliser une enveloppe budgétaire positive) et les intérêts stratégiques du second (qui souhaite réserver des places libres pour l'état d'urgence) sont contradictoires. Le modèle d'indemnisation forfaitaire globale avec financement par sujet ne fonctionne pas lorsque les hébergements collectifs sont sous-occupés et que les prévisions indiquent une augmentation massive du nombre de nouvelles demandes et de procédures en cours. Afin de résoudre ce problème, il faut revenir au financement par objet pour les centres d'hébergement d'urgence.

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Objectifs

Le crédit d'engagement demandé a pour but de permettre aux organismes d'aide sociale de bénéficier – tel qu'ils l'ont demandé – du financement par objet pour les hébergements d'urgence situés en sous-sol. Le crédit permettra d'assurer que tous les organismes actifs à l'heure actuelle puissent continuer d'exploiter les centres d'hébergement d'urgence. De tels cen-

tres, souvent basés dans des bâtiments de la protection civile, sont essentiels pour le canton de Berne, notamment en situation d'urgence.

Au cours des années 2015 à 2017, les centres d'hébergement situés en surface et les centres d'accueil pour requérants mineurs non accompagnés (RMNA) recevront une indemnité forfaitaire pour chaque personne logée, tandis que les centres d'urgence seront financés en fonction du nombre de places à disposition.

3.2.2 Base de calcul

La Confédération verse un forfait global aux cantons pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile. Elle en calcule le montant en fonction du nombre de requérants accueillis par chaque canton, mais ne verse aucun dédommagement pour les places d'hébergements libres (réserve). Ainsi, en passant d'un financement par objet à un financement par sujet pour les centres d'hébergement d'urgence, le canton de Berne ne bénéficiera d'aucune indemnité fédérale pour les places de réserve, qu'il devra donc financer par des moyens ordinaires.

L'ampleur de ces moyens dépendra du taux d'occupation des centres d'hébergement d'urgence. Si celui-ci atteint 100 pour cent, ils seront nuls puisque le forfait global versé par la Confédération pour chaque requérant, sous déduction de la contribution au Service des migrations, sera suffisant. Toutefois, en pratique, il restera toujours quelques places libres, vu les importantes fluctuations du nombre de demandes d'asile.

Ainsi, le montant du crédit est calculé sur la base d'un taux d'occupation moyen de 85 pour cent. Ce taux repose sur l'hypothèse qu'en 2015, 2016 et 2017, l'occupation annuelle des centres d'hébergement d'urgence sera similaire à celle de l'année 2014 et des deux premiers mois de l'année 2015 (cf. tableau 1).

Taux d'occupation des hébergements d'urgence		
Année	2014 (mesuré environ toutes les 2 semaines)	2015 (mesuré toutes les 2 semaines)
Taux moyen	85 %	86 %

Tableau 1: taux d'occupation des centres d'hébergement d'urgence

Sachant qu'il y a 365 jours d'hébergement par année et 550 places d'hébergement d'urgence, et que l'indemnité forfaitaire est de 36,50 francs, les organismes d'aide sociale recevraient la somme de 7 327 375 francs de la part de la Confédération pour un taux d'occupation de 100 pour cent. Chaque réduction de ce taux d'un point de pourcentage occasionne des frais annuels à hauteur 73 273,75 francs pour les exploitants des centres d'urgence existants. Ces frais ne sont pas pris en charge par la Confédération et doivent être financés par les moyens ordinaires de l'État, qui devra déboursier 13 322,50 francs pour chaque place restant vacante pendant un an. Le tableau 2 ci-dessous montre les frais à la charge du canton en fonction du taux d'occupation des centres d'hébergement d'urgence. Un taux de 85 pour cent entraînera une charge de 1 099 106,25 francs par an.

Calcul des coûts pour un financement par objet à 100%	Taux d'occupation	Coût par année (par tranche de 6 places d'urgence, sur 550)	Coût par année (100 places)
	100%	CHF 0,00	CHF 0,00
	99%	CHF 73 273,75	CHF 13 322,50
	98%	CHF 146 547,50	CHF 26 645,00
	97%	CHF 219 821,25	CHF 39 967,50
	96%	CHF 293 095,00	CHF 53 290,00
	95%	CHF 366 368,75	CHF 66 612,50
	94%	CHF 439 642,50	CHF 79 935,00
	93%	CHF 512 916,25	CHF 93 257,50
	92%	CHF 586 190,00	CHF 106 580,00
	91%	CHF 659 463,75	CHF 119 902,50
	90%	CHF 732 737,50	CHF 133 225,00
	89%	CHF 806 011,25	CHF 146 547,50
	88%	CHF 879 285,00	CHF 159 870,00
	87%	CHF 952 558,75	CHF 173 192,50
	86%	CHF 1 025 832,50	CHF 186 515,00
	85%	CHF 1 099 106,25	CHF 199 837,50
	80%	CHF 1 465 475,00	CHF 266 450,00
	75%	CHF 1 831 843,75	CHF 333 062,50
	70%	CHF 2 198 212,50	CHF 399 675,00
	65%	CHF 2 564 581,25	CHF 466 287,50
	60%	CHF 2 930 950,00	CHF 532 900,00
	55%	CHF 3 297 318,75	CHF 599 512,50
	50%	CHF 3 663 687,50	CHF 666 125,00

Tableau 2: calcul du niveau du financement en fonction des places disponibles

3.2.3 Justification et évaluation

À l'heure actuelle (13 mars 2015), quatre des six centres d'hébergement d'urgence sont occupés à 99 pour cent. Les deux autres affichent un taux moindre, à savoir 49 pour cent pour celui de Hindelbank et 67 pour cent pour celui d'Ittigen. Si le système de financement par sujet était maintenu, les organismes d'aide sociale exploitant ces centres largement sous-occupés essuieraient de lourdes pertes en raison des frais fixes pratiquement incompressibles qu'ils doivent supporter.

En théorie et selon une logique économique, ces organismes devraient faire en sorte d'augmenter le taux d'occupation – ou fermer les centres, en accord avec l'OPM. Ils ne peuvent toutefois décider librement d'une fermeture sachant que, pour des raisons humanitaires, ils sont tenus de remplir en premier lieu les hébergements situés en surface avant de se reporter sur des abris d'urgence souterrains. L'OPM estime qu'une fermeture n'est pas acceptable pour le moment: le SEM s'attend en effet à ce qu'« [e]n avril 2015, au plus tard en mai 2015,

le nombre des demandes d'asile déposées en Suisse devrait [...] corrélérer avec l'augmentation significative attendue des arrivées sur les côtes du sud de l'Italie »⁴. En raison de ces prévisions, il est impératif que le canton de Berne dispose de suffisamment de places en réserve. L'ouverture et l'exploitation des centres d'hébergement en sous-sol sont plus onéreuses que pour les centres en surface. En effet, les installations de protection civile souterraines n'ayant souvent qu'une seule entrée, l'Assurance immobilière Berne (AIB) impose des prescriptions plus strictes qu'en temps normal pour la protection contre les incendies. De plus, les résidents et résidentes font face à une pression psychosociale majeure en raison des conditions défavorables de la vie en sous-sol. Il en résulte un besoin accru d'encadrement et du travail supplémentaire pour le personnel. Enfin, les hébergements d'urgence devant pouvoir ouvrir rapidement en cas de situation d'urgence, le canton doit communiquer de façon intensive avec les communes concernées et la population.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la mise à disposition temporaire de ressources en cas de situation d'urgence et vu les exigences accrues applicables aux hébergements souterrains, le Conseil-exécutif estime que la demande formulée par les organismes d'aide sociale (introduction d'un mode de financement par objet pour les hébergements d'urgence) est justifiée.

Une autre solution pourrait consister à verser une contribution de base. Elle n'est toutefois pas réalisable, pour les raisons suivantes:

- La contribution de base devrait se situer entre 90 et 99 pour cent. La différence avec le mode de financement par objet (100 %) serait donc minime.
- La valeur-seuil serait difficile à établir de façon univoque. Il serait donc malaisé de la gérer, et il est fort probable que les acteurs concernés la contesteraient.
- La distinction entre les deux modes de financement (par sujet dans le cas normal et par objet dans le cas particulier, pour les hébergements d'urgence) est plus claire et plus parlante que l'introduction d'un modèle avec contribution de base.
- Lors de l'établissement du budget et des comptes, le calcul est plus simple avec un mode de financement par objet qu'avec une contribution de base.

3.3 Calendrier, modalités, compétences

Afin d'éviter que les exploitants des centres d'hébergement d'urgence ne mettent à exécution leur menace de se retirer du marché, il est nécessaire d'instaurer le financement par objet dès le premier semestre 2015, soit avec effet rétroactif au 1^{er} janvier dernier. À cet effet, la POM a autorisé une dépense unique nouvelle de 500 000 francs en date du 1^{er} avril 2015.

Si le Grand Conseil approuve la présente demande de crédit et une fois le délai référendaire échu, les conventions de prestations passées entre l'OPM et les organismes d'aide sociale pour les années 2015 à 2017 seront complétées par un avenant qui réglera le mode de financement par objet pour les centres d'hébergement d'urgence. Il conviendra en outre d'adapter en conséquence l'ordonnance de Direction du 29 avril 2010 sur le calcul de l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile (RSB 860.611.1).

⁴ Secrétariat d'État aux migrations (Domaine de direction Asile / Division CEP): Newsletter concernant la répartition des requérants d'asile n° 02/2015 (réservée à l'usage interne de l'administration), p. 9.

Échéance	Tâche	Compétence
1 ^{er} avril 2015	Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil	Conseil-exécutif
1 ^{er} -12 juin 2015	Décision lors de la session de juin	Grand Conseil
6 juillet 2015	Publication dans la Feuille officielle	Chancellerie d'État
6 octobre 2015	Fin du délai référendaire	
31 octobre 2015	Modification de l'ordonnance de Direction sur le calcul de l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile	POM
31 octobre 2015	Envoi de l'avenant aux conventions de prestations 2015-2017	OPM

Tableau 3: échéancier avec indication des compétences

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La solidarité sociale représente un aspect important du développement durable, maxime de base de l'action du Conseil-exécutif. La garantie de la stabilité sociale et la protection contre la persécution, pierres angulaires de la politique d'asile, figurent toutes deux au programme gouvernemental de législature 2015-2018 (pp. 16 et 24).

Le 6 mars 2015, le Conseil fédéral a décidé d'autoriser l'entrée en Suisse, échelonnée sur trois ans, de 3000 nouvelles personnes originaires de Syrie qui ont besoin de protection. Un millier de personnes arriveront déjà en 2015. Le SEM a prévu de collaborer étroitement avec les cantons pour coordonner cette action humanitaire. Aux yeux du Conseil-exécutif, le succès de cette dernière passera notamment par la mise à disposition de possibilités d'hébergement et d'encadrement en suffisance – y compris dans des abris d'urgence souterrains, à défaut de places en surface.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement (crédit d'objet) pour les années 2015 à 2017 D'un montant annuel de 1 100 000 de francs (plafond). Il s'agit en outre d'une dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP) relevant de la compétence du Grand Conseil (art. 76, lit. e en rel. avec art. 89, al. 2, lit. b ConstC).

Le financement sera décompté dans les unités d'imputation et natures comptables suivantes:

Unité d'imputation	Nature comptable	Exercice comptable	Montant
910106180 Hébergement spécial LAsi	318000 Prestations de tiers	2015	1 100 000 CHF (arrondi)
910106180 Hébergement spécial LAsi	318000 Prestations de tiers	2016	1 100 000 CHF (arrondi)
910106180 Hébergement spécial LAsi	318000 Prestations de tiers	2017	1 100 000 CHF (arrondi)

Tableau 4: indications comptables

Les moyens nécessaires ne figurent pas au budget 2015. Les coûts occasionnés cette année par le mode de financement par objet seront donc compensés au sein du groupe de produits 06.10.9104. Les moyens nécessaires pour les années 2016 et 2017 sont inscrits au budget 2016 et au plan intégré mission-financement 2017.

5.2 Organisation, personnel, informatique et locaux

Le présente arrêté n'a pas de répercussions sur l'organisation ni sur le personnel. Le canton ne subira pas non plus de conséquences en matière d'informatique et de locaux.

6 Répercussions sur les communes

Vu le passage au mode de financement par objet pour les hébergements d'urgence, il est possible que l'OPM ferme certains centres au taux d'occupation trop faible, d'entente avec les communes.

Au surplus, il n'y aura pas de répercussions sur les communes.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Il n'y aura pas de répercussions notables sur l'économie, l'environnement et la société.

8 Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet de la présente demande de crédit, il existe un risque non négligeable que les organismes d'aide sociale décident d'abandonner la gestion des centres d'hébergement d'urgence. ORS Service AG, qui dirige quatre des six centres de ce type, a même clairement signifié son intention en ce sens. Quant à savoir si d'autres organismes, actuels ou supplémentaires, seraient prêts reprendre la gestion des centres concernés, la situation est plus qu'incertaine.

Or, en cas de fermeture des centres d'hébergement d'urgence sans solution de remplacement, le canton de Berne perdrait plus de 400 places d'accueil, ce qui correspond au cinquième de la capacité totale en première phase. Le système cantonal d'aide sociale en matière d'asile ne pourrait pas absorber l'augmentation du nombre de demandes prévue pour le début de l'année et l'été 2015. Les requérants et requérantes attribués au canton ne pourraient plus être logés dans des centres collectifs et devraient être placés dans d'autres types

d'hébergement tels que des hôtels, des auberges de jeunesse, etc., ce qui donnerait lieu à une explosion des coûts et nuirait à l'image du canton de Berne. La Confédération n'offre pas la possibilité d'un moratoire sur l'attribution de requérants à un canton donné, car cela mettrait en danger le fonctionnement de l'ensemble du système suisse d'asile. Par conséquent, un rejet du crédit serait extrêmement critique car le canton, légalement tenu de fournir l'aide sociale aux requérants d'asile qui lui sont attribués, ne pourrait plus respecter ses obligations.

9 Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit d'engagement permettant un mode de financement par objet dans les centres d'hébergement d'urgence pour les années 2015 à 2017.

Annexe

- Projet d'arrêté

Renseignements

- Markus Aeschlimann, chef de l'OPM, tél. 031 633 54 00
-